

Vu le compte-rendu des travaux de la commission mixte présidée par M. le lieutenant de vaisseau Feyzeau, le 25 novembre 1882 ;

Attendu que ni les Tuamotu ni les Mangaréviens n'ont fait souche d'habitants sur Marutea du Sud, qu'ils se sont bornés à visiter à des époques irrégulières sans esprit d'établissement ;

Attendu notamment, en ce qui concerne les Mangaréviens, que l'article 12 de la constitution mangarévienne, établie d'un commun accord entre leurs représentants et le Commandant Commissaire de la République française le 23 février 1881, ne mentionne pas l'île de Marutea comme faisant partie du domaine mangarévien ;

Qu'en conséquence, l'île de Marutea du Sud ne saurait être considérée à *priori* que comme terre domaniale française ;

Considérant cependant qu'à leurs divers passages dans cette île les habitants des archipels voisins y ont fait quelques plantations de cocotiers dont il existe encore des traces ; qu'il est équitable de tenir compte des travaux exécutés par les deux parties, et de leur assurer la jouissance des plantations qu'ils ont pu faire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'île de Marutea du Sud est propriété domaniale française.

Art. 2. Le lagon de Marutea du Sud est accessible à tous les nationaux français, sans distinction d'origine, dans les conditions prévues par les lois et arrêtés sur la pêche dans l'archipel des Tuamotu.

Art. 3. Des concessions gratuites portant titres de propriétés des parties plantées en cocotiers avant le 1^{er} janvier 1883, seront faites aux indigènes qui justifieront de leurs droits sur ces plantations.

Les demandes de ces concessions seront reçues par les Résidents, qui procéderont à une enquête sommaire par audition de témoins ; elles seront transmises au Directeur de l'Intérieur avec les procès-verbaux de l'enquête.

Avis en sera inséré au *Message*.

Si dans le délai d'un an après cette publication, aucune réclamation ne s'est produite, la terre sera adjugée provisoirement au demandeur : l'attribution en sera définitive après un nouveau délai de deux années, s'il n'a pas été fait d'opposition.